FRC
5401
Case
FRC
15453

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

Sur quelques articles interprétatifs de la loi sur les mines et minières,

FAIT ET PRÉSENTÉ,

AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE,

PAR M. BROUSSONET, Député du Département de Paris,

Le 14 Avril 1792;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

DIVERS concessionnaires de mines vous ont demandé une interprétation de quelques articles de la loi du 28 juillet 1791. Vous avez renvoyé leurs demandes à votre comité d'agriculture, qui a pensé que cet objet méritoit une attention particulière, & qu'il étoit avantageux d'interpréter, quant à certains articles, la loi dont il est question.

Agriculture, N°. 4.

THE NEWBERRY LIBRARY

Pour connoître le but de la demande qui vous eſt faite, votre comité doit d'abord vous rappeler les principes ſur leſquels la loi du mois de juillet dernier eſt fondée : l'Aſſemblée conſtituante s'eſt propoſé, en portant cette loi, d'aſſurer à la nation le produit des richeſſes ſouterreines que le ſol de la France renferme dans ſon ſein, & de faire ceſſer les tributs qu'elle paye à ſes voiſins, pour des métaux & des combuſtibles de première néceſſité, qui ne ſont devenus rares pour elle que par la mauvaiſe exploitation des mines.

Pour remplir ces vues, divers articles de la loi empêchent d'exploiter les mines autrement que par conceſſion, afin que chaque petit propriétaire ne ſe crût pas en droit de jardiner, ou plutôt de dévaſter à ſon gré, celles qui pourroient être contenues dans ſon héritage, tandis que, travaillées par des mains habiles, elles alimenteroient l'agriculture, le commerce, les arts & l'induſtrie; de conſerver à l'ancien conceſſionnaire l'eſpérance de jouir du fruit de ſes travaux & de ſes dépenſes, en limitant l'étendue, la durée des conceſſions dont les bornes ſeroient trop reculées pour qu'il pût exploiter d'une manière utile au public; d'obliger le conceſſionnaire à indemniſer amplement le propriétaire du dommage fait à ſa propriété; enfin, de décheoir les conceſſionnaires qui, par intrigue, ou par abus d'autorité, ſe ſeroient emparés des mines découvertes & exploitées utilement par des propriétaires.

Mais la loi n'a jamais eu en vue de dépouiller le conceſſionnaire-propriétaire qui auroit renouvelé avantageuſement l'exploitation d'une mine négligée & abandonnée avant lui depuis des ſiècles, ſous prétexte qu'il n'a pas le premier vu & découvert

la mine qui a fait partie de sa concession. Il devient donc utile de fixer le vrai sens de ces mots insérés dans l'article 6 de la loi du mois de juillet : *mines découvertes & exploitées par les propriétaires ;* il faut déterminer l'application qui doit en être faite au concessionnaire qui seroit dans l'hypothèse ci-dessus énoncée. Il existoit, avant la loi dont il est question, des concessions fort étendues, dans lesquelles le concessionnaire entretenoit, à différentes distances, des mines en exploitation : il paroît de toute justice d'accorder un arrondissement particulier pour chaque mine en état d'exploitation.

Une interprétation de cette loi fixera invariablement les propriétés, & empêchera des discussions de plus d'un genre, des procès sur-tout, qui ne manqueroient pas de suspendre l'exploitation de plusieurs mines, & contribuer ainsi à tarir une des sources des richesses nationales. Votre Comité vous propose en conséquence le Projet de Décret suivant.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de favoriser l'exploitation des mines & minières de faire disparoître tout prétexte de contestation qui pourroit en suspendre ou en retarder le travail, après avoir entendu son comité d'agriculture, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète, en interprétation des articles 4 & 6 du titre 1er de la loi du 28 juillet 1791, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les concessionnaires qui ont, les premiers, découvert & exploité une mine d'une manière régulière & utile, seront maintenus dans la concession qu'ils en ont obtenue, en se conformant aux dispositions énoncées par les divers articles de la loi du 28 juillet dernier.

II.

Les concessionnaires qui, avant la publication de la loi du 28 juillet 1791, entretenoient plusieurs exploitations régulières à différentes distances entre elles, & qui se trouvent dans le cas énoncé par l'article précédent, pourront conserver un arrondissement particulier pour chaque exploitation, en se soumettant aux formalités prescrites par les articles 4 & 5 de la même loi.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.